

ARTICLE 4**Égalité de traitement et versement
des prestations à l'étranger**

1. Sauf disposition contraire du présent Accord, dans l'application de la législation d'un État contractant, toute personne visée par l'article 3 reçoit le même traitement que les ressortissants de cet État contractant en ce qui a trait aux droits et aux obligations conférés par ladite législation, y compris à l'admissibilité aux prestations et à leur paiement.
2. Sauf disposition contraire du présent Accord, toute disposition de la législation d'un État contractant qui :
 - a) soit restreint les droits d'une personne d'encaisser des prestations aux termes de ladite législation, ou
 - b) soit réduit, modifie, suspend, annule ou confisque une prestation payable à ladite personne aux termes de ladite législation,

pour l'unique motif qu'elle réside hors dudit État contractant ou est absente dudit État contractant, n'est pas applicable à une personne qui réside sur le territoire de l'autre État contractant.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUVERTURE****ARTICLE 5****Détermination de la législation applicable**

1. Sous réserve des dispositions du présent article, une personne qui a un emploi sur le territoire d'un État contractant n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation dudit État contractant.
2. Une personne au service d'un employeur ayant un établissement sur le territoire d'un État contractant que cet employeur envoie sur le territoire de l'autre État contractant pour une durée, prévue, d'au plus cinq ans n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation du premier État contractant, comme si elle occupait son emploi dans ledit État contractant. Aux fins de l'application du présent paragraphe, une filiale ou une société liées à l'employeur, telle que définie aux termes des lois nationales de l'État contractant de provenance de ladite personne, sont assimilées à l'employeur.
3. Le paragraphe 2 s'applique lorsqu'une personne, déplacée par son employeur d'un État contractant dans un État tiers, est subséquemment déplacée à nouveau par ledit employeur, dudit État tiers dans l'autre État contractant.
4. Une personne qui réside habituellement sur le territoire d'un État contractant, et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre État contractant, ou sur le territoire des deux États contractants, n'est, relativement à cet emploi, assujettie qu'à la législation du premier État contractant.